

M. Higgins: Mais ce rapport ne va pas devant un juge; il est envoyé au ministre.

L'hon. M. Garson: Mais si jamais le point est soulevé et qu'il est question de le définir, ce sont alors ceux qui ont pris les procédures qui doivent assumer la responsabilité de donner un avis, qui, de fait, soit raisonnable.

Cette façon de s'exprimer se retrouve aussi à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi sur le ministère de la Reconstruction et des approvisionnements; et je suppose que la raison de l'emploi du mot "raisonnable", c'est que les circonstances dans lesquelles ces enquêtes seront effectuées pourront varier énormément. En l'occurrence, il vaudrait mieux se servir du mot "raisonnable" en l'appliquant aux circonstances de n'importe quelle enquête particulière, plutôt que de fixer un délai qui pourrait convenir à une enquête, mais non à l'autre.

Mon honorable ami, qui connaît si bien les lois, reconnaîtra avec moi, j'en suis sûr que ce mot y revient fréquemment.

M. Higgins: Sauf que, dans le cas qui nous occupe, c'est le ministre qui décidera de la longueur du préavis. Qui décide combien de temps doit s'écouler avant que les tribunaux en soient saisis?

L'hon. M. Garson: Les autorités chargées d'intenter les poursuites dans chaque cas en particulier sont tenues par la loi d'agir d'une façon raisonnable. Qu'y a-t-il de plus raisonnable que d'ordonner aux gens d'être raisonnables?

M. Higgins: Ce n'est guère raisonnable.

M. McLure: L'expression "le ministre peut" figure environ 150 fois dans le bill. Pour ce qui est des enquêtes relatives aux contrats, quel genre de renseignements le ministre doit-il obtenir avant d'enquêter sur les contrats? Le ministre a dit que la méthode s'était révélée efficace durant la dernière guerre. Il s'est passé bien des choses pendant la dernière guerre qu'on aime autant ne pas détrerrer. Je songe à un contrat qui a été adjugé en sous-entreprise. Le sous-traitant a lui-même consenti une sous-entreprise. Je crois même que le troisième sous-traitant a aussi cédé le travail à un quatrième. Advenant une enquête, porterait-elle d'abord sur le sous-traitant, sur l'entrepreneur ou sur le sous-sous-sous-traitant?

Le très hon. M. Howe: Les questions sont un peu trop complexes pour que j'y réponde aujourd'hui.

M. McLure: Ça relevait de vous, de votre administration, ou peut-être de votre mal-

[L'hon. M. Garson.]

administration. Qui en appellerait au ministre, par exemple, au sujet d'un contrat visant le vêtement? Le ministre a beau être énergique, dynamique même, il ne peut prendre connaissance de tous les contrats. Si je veux enquêter sur un contrat à l'égard du vêtement ou des uniformes, à qui devrais-je m'adresser? Quels renseignements aurai-je à donner?

Le très hon. M. Howe: Le ministre déciderait si, à son avis, l'enquête est motivée. Il le ferait peut-être de sa propre initiative ou à la recommandation du député si elle était appuyée par des fonctionnaires compétents. Ou bien il l'autoriserait pour quelque autre raison. Il peut agir ainsi pour les motifs qui lui plaisent et quand ça lui dit. Il a recours à ce moyen lorsqu'il estime que quelque chose cloche.

M. McLure: Enquêterait-il d'abord sur les travaux du sous-traitant ou de l'entrepreneur?

Le très hon. M. Howe: L'enquête porterait là où on le jugerait à propos.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 30—*Désignation de matières et services essentiels.*

M. Green: La disposition est tirée de la loi sur les matières essentielles à la défense adoptée en septembre dernier. Jusqu'à présent, quelles matières a-t-on désignées essentielles?

Le très hon. M. Howe: Je ne sais pas si je pourrai en donner la liste entière sans consulter les dossiers. Toutefois, elle comprend l'acier, le cuivre, le zinc, le plomb, le nickel, l'aluminium, le tungstène et quelques autres.

M. Knowles: Le cobalt?

Le très hon. M. Howe: Oui, ce métal est assujetti au contrôle de l'exportation, de même que l'antimoine. C'est de ce genre de chose qu'il s'agit.

M. Green: Tous ces métaux se rangent dans cette catégorie?

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Green: L'alinéa b) accorde en outre au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner les services essentiels, par opposition aux matières essentielles que vise l'alinéa a). Cet alinéa b) donne d'un service essentiel la définition suivante:

L'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation et la distribution d'énergie électrique.

Et ainsi de suite. A-t-on désigné des services quelconques comme essentiels en vertu de cette disposition?

Le très hon. M. Howe: Non.